



# Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le 12/06/2018

Modification simplifiée n°1 approuvée le 26/07/2023

## NOTE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1- PRÉAMBULE</b>	<b>2</b>
1.1 Éléments de contexte	2
1.2 Exposé des motifs	3
1.3 Choix de la procédure - cadre législatif	7
<b>2- LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN LOCAL D'URBANISME</b>	<b>11</b>
2.1 Adapter le zonage du PLU	11
2.2 Représentations graphiques des modifications apportées	12
<b>3- COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	<b>15</b>
3.1 Compatibilité du projet d'évolution du PLU avec les grandes orientations du PADD du PLU	15
3.2 Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur : SCoT Tarentaise Vanoise	17
<b>4- INCIDENCE DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>19</b>

## 1- PRÉAMBULE

### 1.1 Éléments de contexte

La population totale de Moûtiers est de 3 884 habitants (selon les données de l'INSEE au 1er janvier 2025), pour une superficie de l'ordre de 3,16 km<sup>2</sup>. La commune s'inscrit dans un site très contraint, dans un fond de vallée encaissé, avec une altitude minimale de 465 m, pour une altitude maximale de 1042 m sur les pentes limitrophes. Le sommet du Mont Galgan, au nord de la ville, se trouve à 925 m d'altitude. La ville se situe dans la vallée de la Tarentaise, à environ 60 km à l'est de Chambéry, à 26 km au sud-est d'Albertville et à 24 km de Bourg-Saint-Maurice à l'est. Au carrefour des vallées de l'Isère et du Doron de Bozel, elle constitue le cœur du bassin de vie de la Haute Tarentaise ; elle est la porte d'entrée de la haute vallée de l'Isère et de plusieurs grandes stations de ski françaises, dont Courchevel, Méribel, Les Menuires, Valmorel et Val Thorens. Moûtiers est située sur la RN 90 qui est une voie rapide prolongeant l'autoroute A 430. À partir de Moûtiers, la RN 90 remonte la vallée de la Tarentaise vers le col du Petit-Saint-Bernard (en direction d'Aoste en Italie).

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT) constitue un espace de solidarité regroupant les six communes membres représentant plus de 9 000 habitants. Une commune urbaine (Moûtiers), des communes périurbaines (Salins-Fontaine, Saint-Marcel), une commune touristique (Les Belleville : Saint Martin, Les Menuires, Val Thorens), et des communes rurales de montagne (Hautecour, Notre Dame-Du-Pré, Villarlurin).

Le Programme Local de l'Habitat 2015-2023 de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise fixe l'objectif de production d'une centaine de logements nouveaux sur le pôle Moûtiers-Salins, en favorisant, notamment pour Moûtiers, l'accession à la propriété, la lutte contre la vacance, ainsi que l'adaptation et l'amélioration de l'offre existante.

La commune de Moûtiers fait également partie du SCoT Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017.



*Communauté de communes Cœur de Tarentaise*

La commune a un rayonnement intercommunal compte tenu de la population drainée par son offre de services. L'activité économique des stations touristiques repose également sur des services supports de la commune de Moûtiers.

## 1.2 Exposé des motifs

Depuis 3 ans, la commune de Moûtiers est engagée activement dans le programme Petites Villes de Demain qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants, à rendre le territoire plus attractif et à renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants, pour une durée de 6 ans (2020-2026). Sur la base du projet de territoire, le programme Petites Villes de Demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Moûtiers a été approuvé le 12/06/2018. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 qui a permis l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone à urbaniser de la Combe du Colombier et une adaptation du Plan Local d'Urbanisme pour permettre sa mise en œuvre de ce projet de logements, approuvée le 26/07/2024.

Dans ce contexte, aujourd'hui, le quartier de "Montgalgan et de la Combe du Colombier est repéré comme un secteur de reconquête et de requalification pour développer un ensemble immobilier dans un objectif de diversité et d'équilibre social.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel de la commune de Moûtiers, identifie le quartier de Montgalgan et de la Combe du Colombier comme un site de requalification et de développement de logements. Il se traduit par l'OAP de secteur d'aménagement valant règlement "Coteau de la Renaissance" (ANNEXE N°1), située sur le secteur du Colombier et sur le secteur de Montgalgan (respectivement zone UA et Uoap).



Graphique de l'OAP de secteur d'aménagement valant règlement - Côteau de la Renaissance

<b>Circulation et déplacement</b>	
	<i>Voirie principale</i>
	<i>Double sens circulé</i>
	<i>Raquette de retournement</i>
	<i>Stationnements</i>
	<i>Chemins de randonnée existant à préserver</i>
	<i>Accès/Sortie au parking souterrain</i>
<b>Vocation de l'espace</b>	
	<i>Jardin de biodiversité</i>
	<i>Aire de jeux</i>
<b>Paysage</b>	
	<i>Zone naturelle à préserver (forêt et falaise)</i>
	<i>Zone végétalisée</i>
	<i>Percées paysagères</i>
	<i>Espace de rétention des eaux pluviales</i>
<b>Caractéristique du bâti</b>	
	<i>Habitats collectifs : R+3 avec toit terrasse</i>
	<i>Habitat partagé : R+1 avec toit terrasse</i>

### 1.3 Objectif de la révision allégée et justification

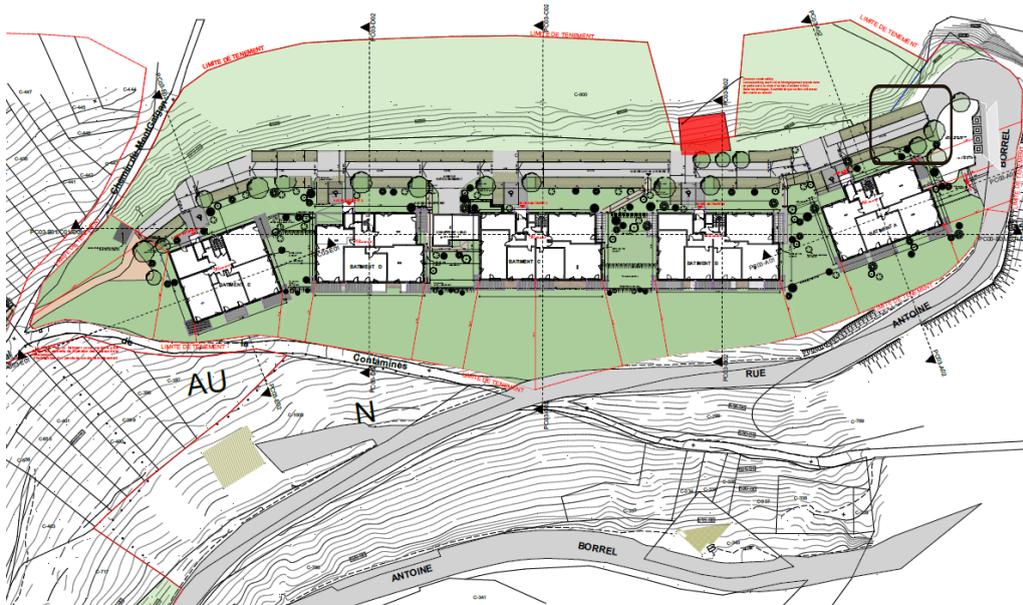
Suite au lancement d'un appel à projets en mai 2021, la commune de Moûtiers a sélectionné en mars 2022, le lauréat du concours : PRIAMS. Le projet lauréat sur l'OAP de secteur d'aménagement valant règlement prévoit la création d'une centaine de logements selon les normes de la RE2020, répartis en cinq plots d'habitation et un bâtiment à usage partagé d'environ 45 m<sup>2</sup>, dénommé La Folie, 122 places de stationnement en sous-sol, 44 places de stationnement aériennes et une cave par logements sur une surface de plancher de 7 599 m<sup>2</sup> (zonage Uoap).

Par délibération du 17/12/2024, le Conseil Municipal a justifié l'adaptation du zonage du PLU et l'orientation d'aménagement et de programmation n°7 valant règlement afin de permettre un aménagement optimisé du site, et ce sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durable.

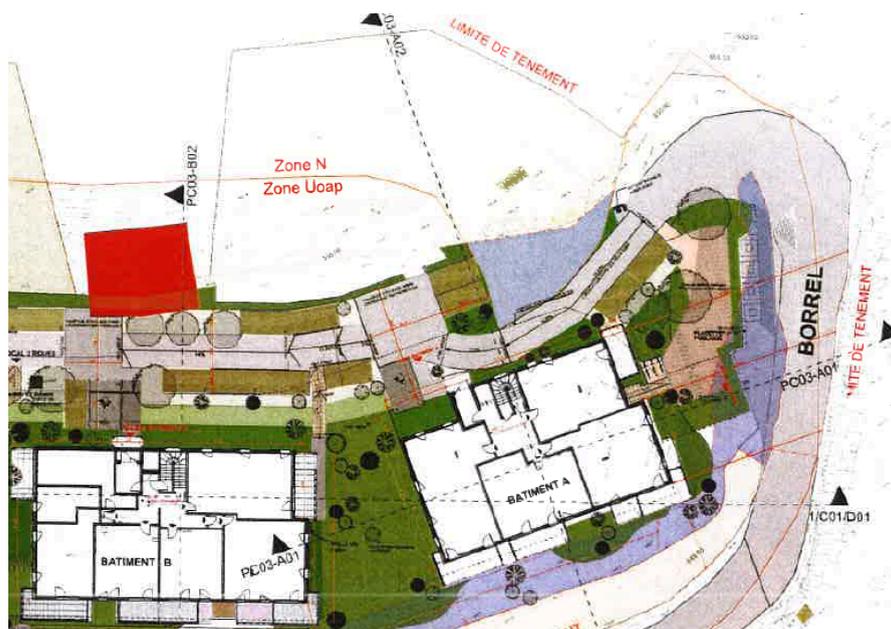
Ainsi, l'actuel PLU doit être révisé afin de reclasser en Uoap une zone limitée en taille actuellement en N "protection des espaces naturels". L'emprise foncière qui doit être adaptée est une petite partie de la parcelle cadastrale 1131 de la section C, représentant 105.15 m<sup>2</sup>. Cette petite surface classée en zone N, ne représente pas de spécificité environnementale particulière

actuellement reconnue (voir auto-évaluation). Par ailleurs, cette zone est déjà, de manière minimale, artificialisée en raison de la présence d'un réseau d'assainissement qui la traverse.

Ce classement permettra la réalisation d'aménagements optimisant les circulations et le stationnement du projet immobilier. Les aménagements prévus sur l'emprise concernée par la présente procédure concernent la traversée de la voie de circulation (Rue Antoine Borrel) et 3 emplacements de stationnement longeant la paroi rocheuse et une partie de 2 places de stationnement qui longent le bâtiment A.



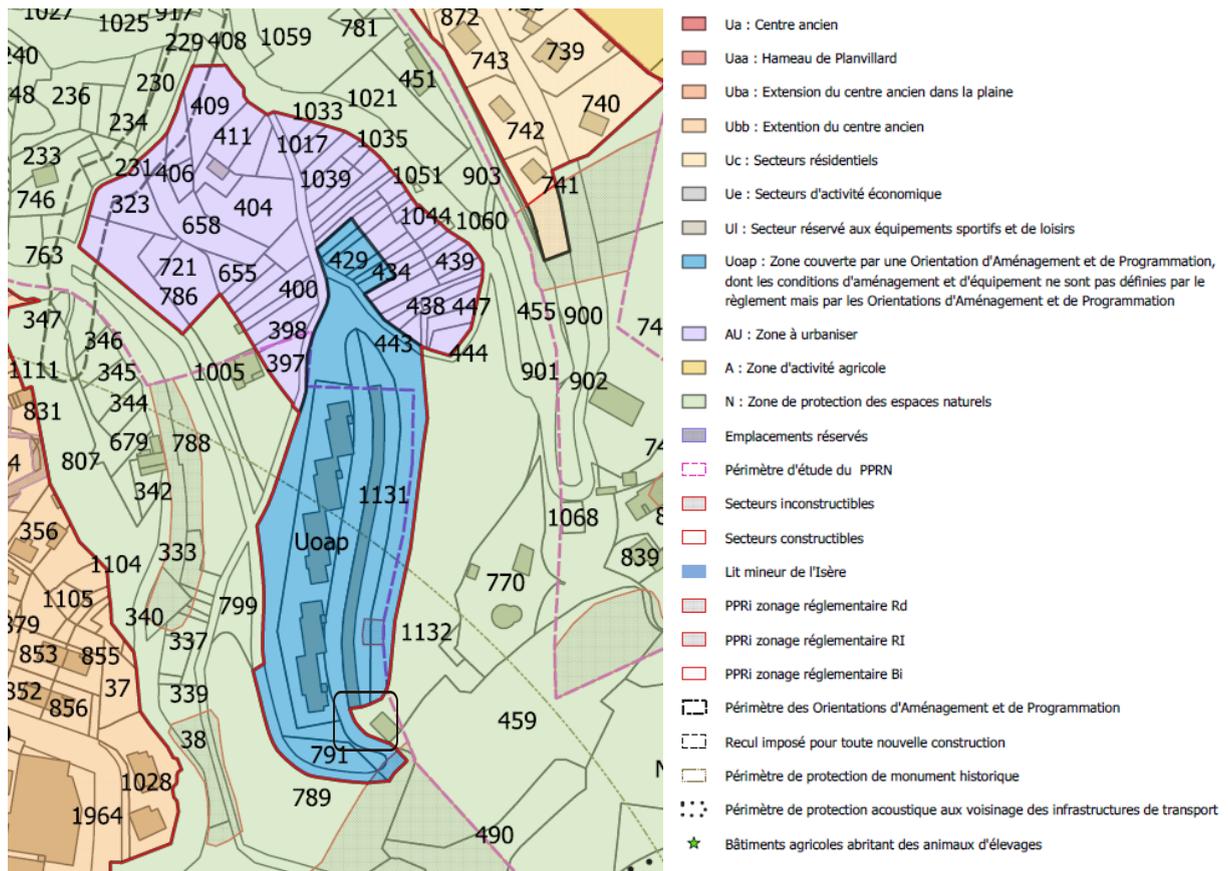
*Extrait du plan masse paysager projeté après la procédure de révision allégée, concernant l'aménagement des espaces extérieurs du projet "Renaissance"*



*Agrandissement du plan masse projeté sans la procédure de révision allégée*



*Agrandissement du plan masse projeté après la procédure de révision allégée*



*Extrait du règlement graphique du PLU*

Les bâtis figurant sur le règlement graphique du PLU correspondent aux empreintes des anciens immeubles de l'OPAC, aujourd'hui démolis et désamiantés. Le terrain du projet est désormais dégagé et dépollué.

### 1.3 Choix de la procédure - cadre législatif

#### ❖ **Champs d'application de la procédure de révision allégée**

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet de "2° **La révision a UNIQUEMENT pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;**". La révision allégée ne permet pas de modifier les orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable et c'est une formule allégée de la procédure de révision générale du PLU, qui ne peut porter que sur un seul objet dictée à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le présent projet d'évolution du PLU prévoit uniquement l'adaptation du zonage du PLU d'une partie d'une zone N, en zone Uoap, afin de permettre un aménagement optimisé du site, et ce sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables.

#### ❖ **Déroulement de la procédure**

La révision allégée du PLU de Moutiers, a été lancée par délibération du maire en date du 17/12/2024.

##### ● **Notification**

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une notification est également présente sur le site internet de la Mairie de Moutiers dans la rubrique du PLU.

##### ● **Mise à disposition des éléments du dossier au public**

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la révision allégée :

- Un dossier et un registre sont disponibles pendant les jours et heures d'ouverture de la Mairie.
- Les mêmes pièces du dossier physique, sont également disponibles sur le site internet de la Mairie (<https://moutiers.org/demarches/urbanisme/plu/>).

Elle permet, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Le dossier mis à disposition du public sera complété au fur et à mesure par les pièces administratives constitutives de la procédure. Ces pièces pourront éventuellement être modifiées pour tenir compte des avis émis par le grand public ou les personnes publiques associés qui se sont exprimés.

##### ● **La constitution du dossier de la révision allégée**

Un travail d'étude a été réalisé afin d'établir un dossier comprenant différentes pièces :

- Une notice descriptive de l'objet de la révision allégée (le présent document) ;
- Des éléments graphiques (un avant / après la présente procédure afin de projeter les éventuelles modifications du PLU) ;

- **Réunion conjointe des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il sera soumis à l'ensemble des PPA ciblées dans la délibération du 17 décembre 2024 :

- Au préfet de la Savoie
- Au président du Conseil Régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Au président du Conseil départemental de la Savoie
- Aux présidents des Chambres de commerces et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture,
- Au président de la Communauté de communes Coeur de Tarentaise
- Au président de l'APTV en charge du schéma de Cohérence territoriales
- Au directeur de projets de SNCF Gares & Connexions

- **Une demande d'examen au cas par cas, via la préparation d'un formulaire de cas par cas à adresser à la DREAL.**

Quand le périmètre du PLU ne comprend pas de site Natura 2000, le projet doit être soumis à l'examen au cas par cas. Le maire saisit l'AE à un stade précoce et avant l'examen conjoint avec les personnes publiques.

La saisine s'effectue sur la base d'un formulaire pour les demandes d'examens au cas par cas dit "Ad hoc" engagées après le 08 décembre 2020, proposé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'Autorité environnementale a deux mois pour se prononcer. Il est nécessaire de disposer de cette décision pour l'examen conjoint. Cette décision devra être jointe au projet d'enquête publique. Si l'AE ne répond pas à l'issue des deux mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

- **Un bilan de concertation et arrêt du projet en mairie**

A l'issue de la concertation, le conseil municipal en tire le bilan et arrête le projet de révision allégée. Ces deux étapes doivent donc faire l'objet de délibérations du conseil municipal. Cette deuxième délibération est soumise aux mêmes mesures de publicités que la première délibération lançant la procédure.

En application du R.153-3 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal qui arrête le projet de révision allégée peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le bilan de la concertation doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

- Si avis défavorable sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibère à nouveau.
- Lorsque le projet de PLU est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de 2 mois, l'organe arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés.

Dans tous les autres cas, le projet de révision allégée du PLU est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- Transmission du dossier arrêté aux PPA
- Convocation des PPA à une réunion d'examen conjoint

Par ailleurs, le dossier doit être transmis pour avis à toute personne ayant demandé à être consultée (communes limitrophes, associations...).

Il est souhaitable dans le courrier de transmission de préciser les dates envisagées d'examen conjoint et d'enquête publique et/ou de fixer le délai de réponse des PPA (délai conseillé : 1 mois minimum avant le début de l'examen conjoint).

- **Un examen conjoint avec l'Etat**

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du maire (article R. 153-12 du code de l'urbanisme).

Le projet de révision allégée arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de : l'État, des PPA (articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme). Le dossier ne pourra être modifié avant l'enquête publique. Toutefois, une évolution sera possible après l'enquête.

Le contre rendu de l'examen conjoint qui comporte les avis des PPA est joint à l'enquête publique. Toutefois, les PPA qui n'ont pas participé à l'examen conjoint peuvent transmettre par écrit leur avis pendant la durée de l'enquête.

Par ailleurs, au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, en cas de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, la CDPENAF peut s'auto-saisir ou toute autre personne peut demander à ce que le projet soit soumis à l'avis de la commission.

- **Enquête publique**

Le maire doit saisir le président du Tribunal Administratif (TA) pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Cette demande doit préciser l'objet de l'enquête et la période concernée. Le président du TA dispose d'un délai de 15 jours pour procéder à la nomination.

Une fois le commissaire enquêteur ou la commission désignés, le maire prend un arrêté pour ouvrir l'enquête publique. Cet arrêté précise :

- L'objet de l'enquête, la date de début, et la durée (qui doit être comprise entre 30 jours et 2 mois, sauf exceptions)
- Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et déposer ses Observations
- Les noms des membres de la commission ou du commissaire enquêteur, ainsi que leurs suppléants éventuels
- Les horaires de présence du commissaire enquêteur pour recevoir le public
- Les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur après l'enquête

Publicité de l'arrêté de mise à enquête publique : un avis d'enquête est publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans des journaux

régionaux ou locaux. L'avis est également affiché à la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Contenu du dossier soumis à enquête : le dossier soumis à enquête doit être conforme à ce qui a été arrêté. Il ne peut subir aucune modification entre l'arrêté et l'enquête publique.

Les éléments inclus dans ce dossier sont :

- Le projet arrêté et le bilan de la concertation
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
- Les avis écrits des autorités compétentes (PPA, AE pour l'évaluation environnementale, etc.)
- Les avis des chambres d'agriculture, de l'INAO, du CRPF, et, si nécessaire, de la CDPENAF, notamment pour les projets réduisant des espaces agricoles ou naturels
- L'accord du préfet ou du syndicat mixte pour les communes couvertes par un SCoT

À la fin de l'enquête, le registre est clôturé, signé par le maire et transmis au commissaire enquêteur ou à la commission. Un rapport détaillant le déroulement et les observations formulées est ensuite rédigé.

Le commissaire enquêteur transmet au maire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture, son rapport et ses conclusions motivées. Le maire adresse une copie au président du TA et au préfet et tient à la disposition du public le rapport et ses conclusions.

**Possibles ajustements du contenu du projet de révision pour tenir compte des avis émis lors de l'examen conjoint des PPA et de ceux qui ont été joints au dossier ainsi que les observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal. Ces évolutions du projet ne doivent porter que sur les points faisant l'objet de la révision allégée.**

Après l'enquête publique, pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique ; des observations du public ; du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Ce dernier point étant conditionné à 2 conditions : les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ; les modifications procèdent de l'enquête publique.

- **Fin de la procédure**

Une troisième délibération accordant les évolutions du PLU est prise en conseil municipal. Les mêmes modalité de publicité sont réalisés (comme pour les deux premières) :

- Affichage de la délib en mairie
- Publication d'une annonce légale dans un journal départemental

Les évolutions de la révision allégée deviennent exécutoires dès le contrôle de la légalité de la délibération à la préfecture et la publication évolution au Géoportail de l'Urbanisme.

## 2- LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

### 2.1 Adapter le zonage du PLU

Pour optimiser la fonctionnalité du site, qui ne présente aucune spécificité environnementale, il est nécessaire d'adapter le zonage de la parcelle cadastrale n°1131 de la section C 02 (représentée en rose sur les cartes ci-dessous), actuellement classée partiellement en zone N dans le PLU, afin de l'intégrer dans le périmètre Uoap.

La zone concernée correspond à une petite partie (zone hachurée sur la carte ci-dessous) de la parcelle n°1131 de la section C, représentant environ 105,15 m<sup>2</sup> de zone N. L'ensemble de la parcelle couvre une superficie totale de 10 250 m<sup>2</sup>.



*Représentation graphique de l'emprise concernée par l'adaptation du zonage (zone hachurée) sur la parcelle n°1131 de la section C (en rouge)*

La présente révision allégée ne nécessite pas d'apporter des modifications sur la partie graphique et réglementaire de l'OAP de secteur d'aménagement valant règlement "Coteau de la Renaissance", car l'évolution de la zone ne présente aucune contradiction.

Superficie totale (en hectares)	ACTUELLEMENT		
	Superficie (en ha)	Superficie (en m <sup>2</sup> arrondie au nombre entier)	Pourcentage de Superficie du territoire
Zones U	76,74 ha dont 1,27 ha Uoap	767 400 m <sup>2</sup> 12 700 m <sup>2</sup> Uoap	24.77 %
Zones AU	1,33 ha	13 300 m <sup>2</sup>	0.43 %

<b>Zones A</b>	46,59 ha	465 900 m <sup>2</sup>	15.04 %
<b>Zones N</b>	185,19 ha	1 851 900 m <sup>2</sup>	59.77 %
<b>Total</b>	<b>309,85 ha</b>	<b>3 098 500 m<sup>2</sup></b>	<b>100 %</b>

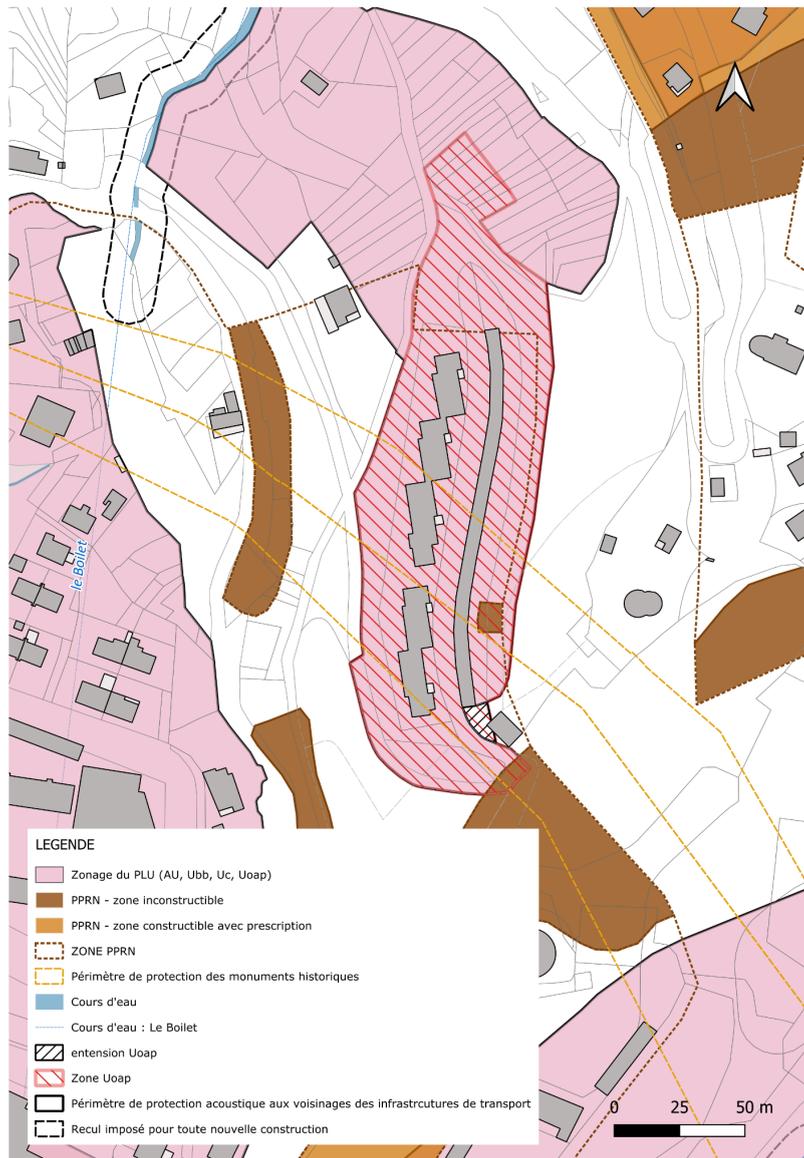
Superficie totale (en hectares)	APRES ÉVOLUTION		
	Superficie (en ha)	Superficie (en m <sup>2</sup> arrondie au nombre entier)	Pourcentage de Superficie du territoire
<b>Zones U</b>	76,75 ha <i>dont 1,28 ha Uoap</i>	767 505 m <sup>2</sup> <i>dont 12 805 m<sup>2</sup></i>	24.78 %
<b>Zones AU</b>	1,33 ha	13 300 m <sup>2</sup>	0.43 %
<b>Zones A</b>	46,59 ha	465 900 m <sup>2</sup>	15.04 %
<b>Zones N</b>	185,18 ha	1 851 795 m <sup>2</sup>	59.76 %
<b>Total</b>	<b>309,85 ha</b>	<b>3 098 394.85 m<sup>2</sup></b>	<b>100 %</b>

## 2.2 Représentations graphiques des modifications apportées

*Périmètre de l' OAP "Coteau de la Renaissance" (Uoap) **avant** la révision allégée*



Périmètre de l' OAP "Coteau de la Renaissance" (Uoap) **après** révision allégée



Agrandissement : **après** la révision allégée



L'emprise foncière concernée par la révision est située dans le périmètre de servitudes :

- Elle se trouve dans le secteur soumis à un périmètre de protection défini par les articles L. 621-30 et L. 621-\*\* du Code du patrimoine. Deux monuments historiques sont impactés : la cathédrale Saint-Pierre (classée) et l'ancien archevêché de Tarentaise (classé et partiellement inscrit).
- Elle est également incluse dans le périmètre du PPRN, mais aucune prescription d'inconstructibilité ne s'applique à cette zone. La parcelle est localisée en zone 0.

Enfin, le tracé de l'extension longe les ruines d'un ancien mur de soutènement (ANNEXE N°3), enregistré au cadastre comme un bâtiment distinct. En réalité, il s'agit d'un ancien mur de soutènement qui, jusque dans les années 1950-1960, servait à acheminer les pierres depuis le sommet de la carrière jusqu'au centre de Moûtiers.

### 3- COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

#### 3.1 Compatibilité du projet d'évolution du PLU avec les grandes orientations du PADD du PLU

Le projet d'évolution du PLU est compatible avec les orientations du PADD du PLU approuvé le 12/06/2018 :

Orientations du PADD	Révision allégée compatible avec les orientations du PADD
<p><b>ORIENTATIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME : « MOÛTIERS, CAPITALE DE LA TARENTOISE » : RENFORCER LE RÔLE DE LA VILLE DANS SON TERRITOIRE, OPTIMISER TOUTES LES OPPORTUNITÉS DANS UN SITE TRÈS CONTRAINT</b></p> <p>Quartier de Montgalgan et du Colombier : restructurer l'ensemble immobilier de Montgalgan dans un objectif de diversité et d'équilibre social ; améliorer son intégration en développant l'urbanisation sur le secteur voisin de la Combe du Colombier, avec un habitat adapté à la pente, en veillant à la qualité de l'insertion paysagère du projet ;</p>	<p>Les aménagements sur la zone faisant l'objet de la présente révision ne sont pas de nature à bouleverser à contredire les objectifs de l'OAP de secteur valant règlement, qui a pour objectif de permettre de diversifier l'offre de logement disponible sur Moûtiers et de cibler une catégorie de la population différente, pour une plus grande mixité.</p> <p>L'emprise foncière concernée permet d'assurer une cohérence d'aménagement du projet en « lissant » une zone Uoap précédemment fragmentée par cette surface naturelle.</p> <p>De plus, les différentes qualités du programme lui confèrent une bonne insertion paysagère avec des percées et points de vue sur le grand paysage.</p>
<p><b>ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS : PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES</b></p> <p>1- Respecter le caractère général des ZNIEFF ;</p> <p>2- Maintenir les corridors écologiques ;</p> <p>3- Prendre en compte les nuisances liés aux grandes infrastructures</p>	<p>1- Le site de Montgalgan se situe pour partie dans le secteur de la ZNIEFF II 820031303 <b>Adret de la Moyenne Tarentaise</b>. Néanmoins, l'emprise foncière concernée par la révision allégée n'a pas pour incidence de perturber et d'entraver le caractère général de la ZNIEFF.</p> <p>2- La présente procédure garantit le maintien des corridors écologiques existants. Les aménagements sur la zone visée proposent une stratégie paysagère pouvant permettre un enrichissement de la biodiversité (faune &amp; flore).</p> <p>3- Le quartier de Montgalgan occupant la surface foncière étudiée sera, après le caractère effectif de la révision allégée, soumise à un périmètre de protection acoustique aux voisinages des infrastructures de transport.</p>
<p><b>RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES : ADAPTER L'ORGANISATION DU TERRITOIRE AUX RISQUES CONNUS</b></p>	<p>1- Les aménagements prévues dans la partie de la parcelle 1131 de la section C est situé en zone 0 au PPRN.</p>

<p>1- Adapter l'organisation urbaine et les règlements aux risques naturels connus</p> <p>2- Limiter les aménagements possibles des constructions existantes en zones de risques, par des conditions et des prescriptions adaptées;</p>	<p>2- Le site du projet (englobant aussi l'emprise étudiée) a été expertisée via une "étude de qualification des aléas naturels dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU stricte" qui effectue la correspondance avec le règlement du PPRN et définit les prescriptions et recommandations devant s'appliquer aux zones référencées.</p> <p>L'étude met en avant qu' <i>"en fonction de l'encastrement des ouvrages dans le versant, le projet pourrait nécessiter des travaux spéciaux de soutènement (sans toutefois demander des techniques sortant de l'ordinaire)"</i>.</p> <p>Le projet de mettre en place une solution de grillage plaqué et ancrages sur les parois rocheuses pour confiner de manière active toutes les zones qui peuvent dégager des blocs rocheux.</p>
<p><b>RESSOURCES, INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX : OPTIMISER LES RÉSEAUX, LIMITER LES EXTENSIONS NÉCESSAIRES</b></p> <p>Optimiser les réseaux existants et faire participer les projets d'aménagement à leur amélioration ou à leur extension éventuelle;</p>	<p>L'emprise foncière sujette à la présente procédure de révision allégée permet une optimisation des réseaux existants. En effet, il se situera pour majorité à l'emplacement des bâtiments existants. L'extension visée de l'OAP de secteur permet d'optimiser les aménagements extérieurs et accueille déjà actuellement une partie du réseau d'assainissement.</p>
<p><b>MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE : ÉVITER L'ÉTALEMENT DE L'URBANISATION, OPTIMISER LES OPPORTUNITÉS</b></p> <p>1- Favoriser le renouvellement urbain dans différents secteurs de la ville : centre-ville, quartier de la gare, Casernes, Salines, Montgalgan...;</p> <p>2- Intégrer dans les projets nouveaux une exigence d'économie du foncier : vers un objectif de consommation maximale moyenne de 30 logements à l'hectare en zone d'extension de l'urbanisation (hors remplissage du tissu urbain existant);</p>	<p>1- L'aménagement prévu dans la partie de la parcelle ciblé par la révision allégée permettra d'améliorer la circulation et la desserte (voie d'accès rue Antoine Borrel), attribuera un nombre d'emplacement conforme aux attentes de l'OAP, pour la création d'une centaine de logements dans le secteur de Montgalgan. L'ensemble va permettre de redynamiser ce quartier, inhabité depuis 2018.</p> <p>2- La surface concernée est restreinte et permet d'amener le projet lauréat sur une logique de construction cohérente. La globalité du projet présente une économie de foncier avec la réalisation d'une centaine de logements en 5 plots, soit une moyenne de 24 logements par plot sur 1,27 hectares, dont 0,85 ha sont déjà artificialisés.</p>

### 3.2 Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur : SCoT Tarentaise Vanoise

Le projet de révision du PLU est en adéquation avec les orientations du SCoT Tarentaise Vanoise, notamment en ce qui concerne l'axe 1 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) intitulé « UNE TARENTEISE QUI PRÉSERVE SON CAPITAL NATURE », approuvé le 14/12/2017.

Orientation du SCot	Révision allégée compatibles avec les orientations du SCot
<p>PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ PAR LA MISE EN PLACE D'UNE TRAME VERTE ET BLEUE</p> <p>1- La protection des réservoirs de biodiversité de la trame verte</p> <p>2- La prise en compte des zones de reproduction du tétras-lyre</p> <p>3- La protection des corridors écologiques et des espaces perméables</p> <p>4- La protection des réservoirs de biodiversité de la trame bleue</p>	<p>1- L'emprise concernée par la présente procédure, et plus généralement le projet, ne sont pas inclus au sein d'un réservoir de biodiversité.</p> <p>2 - L'emprise naturelle ciblée dans cette procédure n'est pas concernée par la présence de Tétras-Lyre (CF diagnostic écologique).</p> <p>3- Le projet lauréat n'est pas inclus au sein d'un corridor écologique déjà identifié.</p> <p>4- Une trame verte à préserver a été définie : elle résulte de la juxtaposition des « réservoirs de biodiversité » (ZNIEFF de type 1, APPB, sites Natura 2000 et zones humides, en vert sur la carte) et des corridors biologiques (en orange) qui permettent de relier les réservoirs de biodiversité entre eux.</p> <p>Cependant, le projet concernant l'objet de cette révision allégée borde une TVB réservoir de biodiversité mais n'en accueille pas.</p>
<p>PRÉSERVER LES ESPACES SUPPORTS DU PATRIMOINE PAYSAGER DE LA TARENTEISE</p> <p>1- Maintenir et améliorer la qualité des routes vitrines paysagères</p> <p>2- Maintenir les espaces paysagers vus des infrastructures de fond de vallée</p> <p>3- Valoriser les sites naturels emblématiques</p> <p>4- Prendre en compte, préserver ou recomposer les micro-paysages patrimoniaux – vignes et vergers</p>	<p>1- Le projet concerné par cette révision allégée a pour objectif la réhabilitation d'un quartier existant situé en bordure de la rue Antoine Borrel. Il prévoit également la rénovation de la route d'accès à la future résidence, sans qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle voie pour les véhicules. Cet aménagement peut être qualifié de projet structurant, répondant aux besoins en logements tout en s'intégrant harmonieusement dans la composition paysagère et urbaine.</p> <p>2- L'emprise foncière concernée et plus globalement le projet ne sont pas ciblés comme appartenant à des espaces paysagers au regard de l'ATLAS du SCoT.</p>

	<p>3- L'emprise foncière concernée et plus globalement le projet ne sont pas ciblés comme appartenant à des espaces paysagers au regard de l'ATLAS du SCoT.</p> <p>4- L'emprise foncière concernée et plus globalement le projet ne sont pas ciblés comme appartenant à un ou plusieurs micro-paysages patrimoniaux au regard de l'ATLAS du SCoT.</p>
<p>PRESCRIPTION COMMUNES À TOUTES LES CATÉGORIES DES ESPACES SUPPORT DU CAPITAL NATURE DE LA TARENTOISE</p> <p>(Prescription transversales)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour le bâti existant, les extensions, les changements de destination et annexes seront traités au cas par cas.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La présente procédure sera transmise pour avis à chacun des PPA, dont le bureau SCoT.</li> </ul>

#### 4- INCIDENCE DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, le dossier de révision allégée sera transmis à l'Autorité Environnementale pour un examen au cas par cas afin de confirmer que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°1, un diagnostic écologique (ANNEXE N°2) a été réalisé par la commune de Moûtiers concernant le projet d'aménagement résidentiel « COTEAUX DE MONTGALGAN ET COMBE DU COLOMBIER », prévu sur l'OAP concernée. Une auto-évaluation des incidences sur l'environnement a été effectuée en analysant les éléments du rapport de présentation du PLU, croisés avec les données du diagnostic écologique.

Pour la révision allégée, il a été constaté qu'une nouvelle auto-évaluation n'est pas nécessaire, car l'objet de la présente procédure est directement lié à l'évaluation précédente, et le projet lauréat a déjà fait l'objet d'une analyse en ce sens.

Sur le secteur du projet défini (ci-dessous), le diagnostic a eu pour objectif d'établir une étude selon une approche paysagère et écosystémique hiérarchisée.



L'approbation de la présente procédure entraînera le dépôt d'un permis modificatif par le lauréat du projet, permettant, le cas échéant, de définir les prescriptions adaptées à cette situation spécifique.

Par conséquent, la conception et la réalisation du projet doivent être adaptées et exécutées dans les règles de l'art afin de prévenir les risques naturels (ANNEXE N°4). Les mesures de protection devront être ajustées pour garantir la sécurité du site.